

Contentieux : dossier Madame MESSIKA

Délibération 2018-101

Exposé

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

En conséquence, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général de la régie à exercer les actions en justice dans le dossier ci-après exposé.

Contentieux : Madame MESSIKA c/ EAU DE PARIS - Tribunal administratif de Montreuil

Par requête enregistrée le 25 juin 2018, Mme MESSIKA a introduit une requête devant le tribunal administratif de Montreuil contre la commune du Raincy et la ville de Paris afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'aurait subi son fils à la suite d'un accident dont il aurait été victime sur la promenade de la Dhuis située sur la commune du Raincy. La demanderesse a demandé la désignation d'un expert pour déterminer l'étendue du préjudice qu'aurait subi son fils.

Le 28 août 2018, Mme Messika a également assigné :

- Eau de Paris à qui la parcelle a été remise en dotation par la ville de Paris
- l'Agence des espaces verts de la région Ile de France, à qui Eau de Paris a accordé une convention de superposition d'affectation depuis 1997 sur la parcelle concernée.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à défendre la régie dans l'instance intentée contre elle.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article unique :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par Mme Messika devant le tribunal administratif de Montreuil et, de façon générale, à prendre et à signer toute décision nécessaire à cette défense, y compris en appel ou en cassation.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel

Délibération du Conseil d'administration du : **14 décembre 2018**

Affiché au siège de la régie le : **18 DEC. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **18 DEC. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **18 DEC. 2018**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

Le Directeur Général

Benjamin GESTIN